

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 11/04/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

**MAT ECO RECYCLAGE SAS**

1 AVENUE LOUIS MOUILLARD  
69500 Bron

Références : UDR-SSDAS-25-155-FM  
Code AIOT : 0100058660

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement MAT ECO RECYCLAGE SAS implanté 1 AVENUE LOUIS MOUILLARD 69500 Bron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée a été réalisée à la suite d'un contrôle d'une installation du même type à proximité immédiate.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MAT ECO RECYCLAGE SAS
- 1 AVENUE LOUIS MOUILLARD 69500 Bron
- Code AIOT : 0100058660
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

L'entreprise MAT-ECO RECYCLAGE (Groupe Carrion) a pour activité le traitement des matériaux issus de terrassements et démolition.

Elle dispose de matériel de concassage et criblage pour réaliser des traitements directement sur chantier ou pour le traitement sur des plateformes de transit, dont celle de Bron créée en janvier 2022.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 10/04/2025, article R511-9 annexe (4)	Demande d'action corrective	2 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 10/04/2025, article R511-9 annexe (4)	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rétention	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

**L'exploitant doit régulariser sa situation** au titre de la rubrique n°2515 des ICPE en déposant sous un délai de 2 mois un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n°2515-1-a (la puissance cumulée des installations est supérieure à 200 kW).

**En l'absence de régularisation, l'Inspection sera susceptible de proposer à madame la préfète des mesures de coercitions.**

**L'exploitant doit justifier sa situation** au titre de la rubrique n°2517 des ICPE en précisant sous un délai d'1 mois à réception du rapport la superficie de l'aire de transit.

Par ailleurs, l'exploitant :

- **s'assurera** de laisser une distance adéquate entre les stocks et les limites de l'exploitation afin de garantir l'intégrité de l'installation et des terrains voisins;
- **transmettra** un plan du site avec les limites ICPE ainsi qu'un plan détaillant la superficie de l'aire de transit;
- et **évacuera** les déchets non dangereux non inertes (déchets verts) dans des filières adaptées.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/04/2025, article R511-9 annexe (4)

**Thème(s) :** Situation administrative, Dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

**Rubrique n° 2515 :**

1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de

déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous rubrique 2515-2 .

La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :

- a) Supérieure à 200 kW - Régime E
- b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW - Régime D

**Constats :**

L'exploitant a déposé un dossier de déclaration le 18 janvier 2022 pour les activités qu'il réalise et qui relèvent de la législation des ICPE : rubriques n° 2515-1-b et n° 2517-2.

Lors de la visite de la plateforme, l'inspection constate l'absence d'installations de type broyeur, concasseur, cribleur pour vérifier la puissance installée. L'Exploitant indiquer que la puissance d'un concasseur présent sur la plateforme lors des campagnes de concassage était d'environ 250 kW.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection les fiches techniques des installations. Selon ces fiches, peuvent être présents sur la plateforme :

- un scalpeur 516 Maximus d'une puissance de 96 kW ;
- un scalpeur MSS 802i EVO Kleeman d'une puissance de 98 kW ;
- un concasseur à mâchoires MC 110 Z/110 Zi EVO d'une puissance de 248 kW/243 kW ;
- un broyeur mobile à percussion Mobirex MR 110 Zi EVO2 d'une puissance de 331 kW.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Compte tenu de la puissance cumulée des installations supérieure à 200 kW, **l'exploitant doit régulariser sa situation, sous 2 mois**, au titre de la rubrique n°2515 des ICPE en déposant un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n°2515-1-a.

**En l'absence, l'Inspection sera susceptible de proposer à madame la préfète des mesures de coercitions.**

Ce dépôt peut être réalisé de manière électronique sur le site dédié ou transmis par courrier auprès des services de la Préfecture et de l'Inspection des Installations Classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 10/04/2025, article R511-9 annexe (4)

**Thème(s) :** Situation administrative, Dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

**Rubrique n° 2517 :**

Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :

1. Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup> - régime E
2. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> .- régime D

#### Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un plan de l'installation montrant les volumes de chaque zone de transit, mais n'a pas été en mesure de justifier la superficie précise de l'aire de transit. Lors de la visite de la plateforme, l'inspection a constaté :

- que les stocks de matériaux sont trop proches de la limite de site avec un risque de déversement dans le champ agricole voisin ;
- la présence de déchets verts sur le site.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

**L'exploitant doit justifier sa situation** au titre de la rubrique n°2517 des ICPE en précisant sous un délai d'un mois à réception du rapport la superficie de l'aire de transit, plan à l'appui.

Par ailleurs, **l'exploitant devra apporter la preuve** de l'évacuation des déchets non dangereux non inertes (déchets verts) constatés lors de la visite d'inspection, dans des filières adaptées.

Enfin, **l'exploitant laissera une distance adéquate** entre les stocks et les limites de l'exploitation afin de garantir l'intégrité de l'installation et des terrains avoisinant le site. Un plan du site avec les limites ICPE sera transmis à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 3 : Rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Stockage de produits dangereux

**Prescription contrôlée :**

#### Article 2.9 :

##### Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.

**Constats :**

L'Inspection a relevé sur site la présence de 3 réservoirs de liquides dangereux (200 litres de gasoil, 2500 litres de GNR et 1000 litres d'AdBlue) stockés dans un container en l'absence de zone de rétention.

Ce constat constitue un écart aux dispositions réglementaires mentionnées ci-dessus.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Le retour à la conformité de ce point de contrôle sera vérifié lors de la prochaine visite d'inspection.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois